

**Communication aux réviseurs ayant un mandat de commissaire au sein d'une SMA**

**RÈGLEMENT EMIR**

Corrigendum

Madame, Monsieur,

En application de l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>, **13**<sup>o</sup>, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, l'Office de contrôle est compétent, vis-à-vis des SMA et des intermédiaires d'assurances mutualistes, pour l'application du règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 (UE) *sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* (règlement « European Market Infrastructure Regulation », EMIR). Selon ce même article, l'Office de contrôle peut solliciter l'assistance des réviseurs d'entreprises exerçant un mandat au sein d'une SMA, ou d'un intermédiaire d'assurance mutualiste lors de l'exécution de cette mission.

Il n'est pas demandé aux réviseurs exerçant un mandat au sein d'une SMA d'établir des rapports spécifiques concernant l'application du règlement EMIR, comme le fait la FSMA en ce qui concerne les organisations non-financières ayant beaucoup d'opérations en produits dérivés de gré à gré ou qui effectuent de telles opérations pour de grands montants, mais l'attention est attirée sur le fait que pour les réviseurs des SMA vis-à-vis de l'Office, la fonction de signal est bien d'application en cas de constatations à ce niveau. Cette fonction de signal découle de l'article 22bis, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, qui dispose ce qui suit :

*« Les réviseurs d'entreprises qui, dans l'exercice de leurs fonctions de commissaire auprès de contreparties non financières qui relèvent du contrôle de la FSMA<sup>(1)</sup> conformément aux articles 130 et suivants du Code des sociétés, constatent des décisions ou des faits qui peuvent constituer une violation des dispositions du Règlement 648/2012, en informent de manière circonstanciée les dirigeants de la contrepartie non financière. Si dans un délai de trois mois à dater de cette information, la contrepartie non financière ne prend pas les mesures nécessaires pour se conformer aux règles concernées, les réviseurs d'entreprises en informent d'initiative, par écrit, la FSMA. »*

Cordialement,

Laurent Guinotte,  
Administrateur général

---

<sup>(1)</sup> Dans le cadre des SMA, la FSMA doit être lue comme l'Office de contrôle des mutualités.